

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Faune Sauvage Pêche et Chasse

ARRETÉ

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2010-2011 dans le département de l'Aîn

Le préfet de l'Ain Chevalier de la légion d'honneur

Vu le livre IV titre II du code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2, R.424-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction d'animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans le but de repeuplement ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2006 modifié approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique, rappel des principales dispositions en annexe A du présent arrêté ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain.

ARRETE

Article 1 - PERIODES D'OUVERTURE GENERALE

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de l'Ain :

du dimanche 12 SEPTEMBRE 2010 à 8 heures, au lundi 28 FEVRIER 2011 au soir.

Durant cette période, afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

- ➢ la chasse est possible de 8 heures à 19 heures de l'ouverture générale au 1er novembre 2010. Cette mesure ne s'applique pas à la chasse du grand gibier et du gibier d'eau les jours où la chasse à la passée est autorisée, ainsi que celle des colombidés et des turdidés (grives, merles) exercée à poste fixe.
- la chasse est possible de 8 heures à 17 heures du 2 novembre 2010 à la fermeture générale. Cette mesure ne s'applique pas à la chasse du grand gibier (la chasse de nuit demeure interdite) et à celle du gibier d'eau, notamment les jours où la chasse à la passée est autorisée.

Article 2 - PERIODES D'OUVERTURE SPECIFIQUE

Par dérogation à l'article ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
GIBIER SEDENTAIRE			
GRAND GIBIER			* Chevreuil, daim, chamois, cerf
- Chevreuil, daim	Dimanche 12 septembre 2010 à huit heures Dimanche 12 septembre	au soir	- Soumis au plan de chasse. Seuls sont autorisés à tuer ce gibier les détenteurs de plan de chasse individuel.
- Cerf	2010 à huit heures	au soir	Le tir à balles est obligatoire pour les armes à feu.
- Ceri	Dimanche 12 septembre 2010 à huit heures	Lundi 31 janvier 2011 au soir .	* Chevreuil Le tir de la chevrette (femelle adulte) est autorisée
		Lundi 31 janvier 2011 au soir	
- Sanglier	Dimanche 12 septembre 2010 à huit heures		* Chamois L'emploi des chiens est interdit. Chasse en groupe limitée à trois participants maximum.
			* Sanglier (voir ouverture anticipée) Tir à balles obligatoire pour les armes à feu. La chasse de cette espèce est soumise à des dispositions complémentaires s'inscrivant dans le schéma départemental de gestion cynégétique et dans le cadre des plans de gestion agréés des groupements d'intérêt cynégétique.
			Chasse à l'arc autorisée pour tous les grands gibiers.
PETIT GIBIER			
- Lièvre *	2010 à huit heures	Zone plaine : telle que définie par le schéma départemental de gestion cynégétique (1) lundi 1er novembre 2010 au soir Zone montagne : telle que définie par le schéma départemental de gestion cynégétique (1) jeudi 11 novembre 2010 au soir.	spécifique, groupement d'intérêt cynégétique La période de chasse pourra être prolongée jusqu'au jeudi 11 novembre 2010 pour les territoires soumis à plan de
- Faisan, perdrix, colins, geai des chênes, Lapin de garenne et autres gibiers		Dimanche 09 janvier 2011 au soir	

(1) La ligne de partage entre la zone dite « de plaine » et « de montagne » est constituée par les communes de : COLIGNY, SALAVRE, VERJON, COURMANGOUX, PRESSIAT, TREFFORT-CUISIAT, MEILLONNAS, JASSERON, CEYZERIAT, REVONNAS, JOURNANS, TOSSIAT, ST MARTIN-DU-MONT, NEUVILLE-SUR-AIN, JUJURIEUX, ST JEAN-LE-VIEUX, AMBRONAY, AMBERIEU-EN-BUGEY, BETTANT, VAUX-EN-BUGEY, LAGNIEU.

Toutes les communes situées à l'est de cette ligne appartiennent à la zone dite « de montagne ». Les autres, y compris celles citées ci-dessus, appartiennent à la zone dite « de plaine ».

...J....

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE		DATES DE CLOTURE		OTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
- Renard	Dimanche 12 2010 à 8 heures	septembre	Lundi 2 soir	28 février	2011 au	
- Blaireau, belette, fouine, martre, putois, ragondin, rat musqué, pie bavarde, corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet	Dimanche 12 2010 à 8 heures	septembre	Lundi 2 soir	28 février	2011 au	Du lundi 10 janvier au lundi 28 février 2011 La chasse du blaireau, de la belette, de la fouine, de la martre et du putois est permise uniquement les samedis et dimanches. Le tir du ragondin et du rat musqué est permis tous les jours sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés.

Article 3 - INTERDICTION DE TIR DE CERTAINES ESPECES

En plus des prohibitions énumérées dans l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié portant liste des oiseaux et des mammifères protégés, est prohibé toute l'année le tir du petit tétras, du courlis cendré, de la barge à queue noire et de la gélinotte.

Article 4 - JOURS DE SUSPENSION DE LA CHASSE

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir à l'arc et la chasse au vol sont suspendues deux jours par semaine, le mardi et le vendredi, sauf jour férié.

Font exception:

- > la chasse des espèces faisans, perdrix, dans l'enceinte des enclos visés au paragraphe I de l'article L.424-3 du code de l'environnement;
- > la régulation, sans chien, des espèces ragondin, rat musqué, renard, corneille noire ;
- la chasse à poste fixe matérialisé, du vendredi 1er octobre au jeudi 11 novembre 2010, des colombidés (pigeon biset, pigeon ramier, tourterelles).

Article 5 - CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

La chasse en temps de neige est interdite. Font exception :

- La chasse du grand gibier* (espèces : chevreuil, daim) en groupe constitué de cinq fusils minimum, uniquement le samedi, le dimanche et jours fériés, jusqu'à la date de fermeture spécifique de la chasse des dites espèces, sous réserve que la hauteur du manteau neigeux ne soit pas supérieure à 15 centimètres. (1)
- ➤ La pratique de la chasse du grand gibier* (espèce : cerf), en groupe constitué de cinq fusils minimum, tous les jours sauf le mardi et le vendredi, sous réserve que la hauteur du manteau neigeux ne soit pas supérieure à 15 centimètres (1). Cette restriction ne s'applique pas si le mardi et le vendredi correspondent à un jour férié. Au delà de 15 centimètres, la chasse du cerf est permise, sans chien, uniquement en groupe constitué de cinq à quinze participants.
- La pratique de la chasse du grand gibier* (espèce : chamois), en groupe constitué au maximum de trois participants sans chien, tous les jours sauf le mardi et le vendredi. Cette restriction ne s'applique pas si le mardi et le vendredi correspondent à un jour férié.
- La chasse du sanglier * en groupe constitué de cinq fusils minimum uniquement le samedi, le dimanche et jours fériés **jusqu'au vendredi 31 décembre 2010**, sous réserve que le manteau neigeux ne soit pas d'une hauteur supérieure à 15 centimètres. (1)

- * Avant chaque séance, le responsable de la chasse inscrira obligatoirement sur un imprimé type fourni par la Fédération départementale des chasseurs de l'Ain les noms, prénom, numéro de permis de chaque participant et enverra ce dernier dès le lundi à la dite fédération.
- * (1): Dans le cas où la couche de neige ne serait pas répartie de façon uniforme sur l'ensemble du territoire chassé, référence sera prise sur les hauteurs moyennes constatées. Toutefois, les chasseurs postés ne doivent pas être placés dans une zone où le manteau neigeux est supérieur à 15 centimètres.
- > La chasse au gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs et dans les marais non asséchés.
- > Le tir du rat musqué et du ragondin sur les étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs et dans les marais non asséchés.
- La chasse du renard en groupe constitué au minimum de cinq fusils, sous réserve que le manteau neigeux ne soit pas supérieur à 15 centimètres.

Article 6 - GROUPEMENTS D'INTERET CYNEGETIQUE - PLAN DE CHASSE - PLAN DE GESTION

Les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5 sont applicables à l'ensemble du département de l'Ain.

Toutefois, afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, ces dispositions peuvent être complétées et renforcées par celles définies par le plan de gestion approuvé des groupements d'intérêt cynégétique visés ci-après. Dès lors, ces mesures sont opposables à tous les détenteurs de droits de chasse sis sur le territoire des communes concernées.

PETIT GIBIER

1. GROUPEMENT D'INTERET CYNEGETIQUE BRESSE-REVERMONT - communes de CERTINES, TOSSIAT, LA TRANCLIERE, ST MARTIN-DU-MONT, DRUILLAT, JOURNANS et REVONNAS

Sur l'ensemble du territoire de ces communes la chasse des espèces suivantes :

- faisans, perdrix, lapins, n'est permise que :
 - ✓ les dimanches et jours fériés uniquement du dimanche 12 septembre au lundi 1er novembre 2010 au soir,
 - ✓ les dimanches, les jeudis et jours fériés à compter du jeudi 4 novembre 2010.
- > lièvres, n'est permise que :
 - ✓ les dimanches et jours fériés uniquement du dimanche 26 septembre au jeudi 11 novembre 2010.

Cependant, afin de prévenir les dégâts aux cultures agricoles susceptibles d'être occasionnés par les lapins de garenne, la chasse à tir de cette espèce est permise tous les jours sauf les mardis et vendredis, jours fériés non inclus, exclusivement à l'aide de furets.

En outre, un plan de chasse au lièvre est institué. L'identification des animaux abattus par la pose d'un dispositif de marquage unique remis aux ayant-droits par la fédération départementale des chasseurs est obligatoire.

2. GROUPEMENT D'INTERET CYNEGETIQUE BRESSE-SUD - communes de VANDEINS, BUELLAS, ST DENIS-LES-BOURG, MONTCET, ST REMY et POLLIAT

Sur l'ensemble du territoire de ces communes la chasse des espèces suivantes :

- faisans, perdrix, lapins, n'est permise que :
 - les dimanches et jours fériés uniquement du dimanche 12 septembre au lundi 1er novembre 2010,
 - les dimanches, les jeudis et jours fériés à compter du jeudi 4 novembre 2010.
- lièvres, n'est permise que :
 - les dimanches et jours fériés uniquement du dimanche 26 septembre 2010 à la fermeture spécifique de l'espèce.

.....

En outre, un plan de chasse au lièvre est institué. L'identification des animaux abattus par la pose d'un dispositif de marquage unique remis aux ayant-droits par la fédération départementale des chasseurs est obligatoire.

3. GROUPEMENT D'INTERET CYNEGETIQUE BRESSE - communes de JAYAT, ST JEAN-SUR-REYSSOUZE, ETREZ et ST ETIENNE-SUR-REYSSOUZE

Sur l'ensemble du territoire de ces communes la chasse des espèces suivantes :

- > faisans, perdrix, lapins, n'est permise que :
 - les dimanches et jours fériés, uniquement du dimanche 12 septembre au dimanche 12 décembre 2010.
- > lièvres, n'est permise que :
 - les dimanches, uniquement du dimanche 26 septembre 2010 à la fermeture spécifique de l'espèce.

Sur l'ensemble du territoire des communes de MONTREVEL-EN-BRESSE et MALAFRETAZ, la chasse des espèces suivantes :

- faisans, perdrix, lapins, n'est permise que :
 - un jour par semaine au choix le dimanche ou le jeudi, les jours fériés, uniquement du dimanche 12 septembre au dimanche 12 décembre 2010.
- > lièvres, n'est permise que :
 - un jour par semaine au choix le dimanche ou le jeudi, du dimanche 26 septembre 2010 à la fermeture spécifique de l'espèce. *

En outre, un plan de chasse au lièvre est institué. L'identification des animaux abattus par la pose d'un dispositif de marquage unique remis aux ayant-droits par la fédération départementale des chasseurs est obligatoire.

Les détenteurs concernés doivent indiquer le jour choisi au président de la fédération des chasseurs de l'Ain **avant le 1**er **septembre 2010**, par lettre recommandée avec accusé de réception ; faute de quoi le jour retenu sera le dimanche exclusivement. La fédération des chasseurs de l'Ain transmettra **dès le 2 septembre 2010**, l'ensemble de ces courriers au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

4. GROUPEMENT D'INTERET CYNEGETIQUE DES DEUX CANTONS - communes de RANCE, ST JEAN-DE-THURIGNEUX, CIVRIEUX, SAVIGNEUX, MASSIEUX, PARCIEUX, MIZERIEUX et VILLENEUVE

Sur l'ensemble du territoire de ces communes, la chasse des espèces suivantes :

- > faisans, perdrix, lapins, n'est permise que :
 - deux jours par semaine, le dimanche et au choix entre le lundi, jeudi, samedi, les jours fériés, à compter du dimanche 12 septembre 2010 à la fermeture spécifique de chaque espèce. *
- lièvre *, n'est permise que :
 - ✓ les dimanches 10, 17 et 24 octobre 2010.

En outre, un plan de chasse au lièvre est institué. L'identification des animaux abattus par la pose d'un dispositif de marquage unique remis aux ayant-droits par la fédération départementale des chasseurs est obligatoire.

Cependant, afin de prévenir les dégâts aux cultures agricoles susceptibles d'être occasionnés par les lapins de garenne, la chasse à tir de cette espèce est permise tous les jours sauf les mardis et vendredis, jours fériés non inclus, exclusivement à l'aide de furets.

Les détenteurs concernés doivent indiquer le jour choisi au président de la fédération des chasseurs de l'Ain **avant le 1**^{er} **septembre 2010**, par lettre recommandée avec accusé de réception ; faute de quoi le jour retenu sera le dimanche exclusivement. La fédération des chasseurs de l'Ain transmettra **dès le 2 septembre 2010**, l'ensemble de ces courriers au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

5. GROUPEMENT D'INTERET CYNEGETIQUE VEYLE - MENTHON - communes de LAIZ, ST JEAN-SUR-VEYLE, ST CYR-SUR-MENTHON, ST GENIS-SUR-MENTHON, CONFRANCON, CRUZILLES LES MEPILLAT, ST DIDIER D'AUSSIAT, ST SULPICE, ILLIAT, ST ANDRE D'HUIRIAT, DOMMARTIN et BIZIAT

Sur l'ensemble du territoire de ces communes, la chasse des espèces suivantes :

- > faisans, perdrix, lapins, n'est permise que :
 - un jour par semaine le dimanche, les jours fériés, du dimanche 12 septembre 2010 à la fermeture spécifique de chaque espèce.
- lièvres, n'est permise que :
 - les dimanches et jours fériés uniquement du dimanche 26 septembre 2010 à la fermeture spécifique de l'espèce.

En outre, un plan de chasse au lièvre est institué. L'identification des animaux abattus par la pose d'un dispositif de marquage unique remis aux ayant-droits par la fédération départementale des chasseurs est obligatoire.

6. GROUPEMENT D'INTERET CYNEGETIQUE DE LA COTIERE - communes de MEXIMIEUX, RIGNIEUX LE FRANC, FARAMANS, PEROUGES, VILLIEU-LOYES-MOLLON, ST ELOI, PIZAY, BRESSOLLES, ST MAURICE DE GOURDANS, ST JEAN DE NIOST, BOURG ST CHRISTOPHE, DAGNEUX, BELIGNEUX, BALAN, CHARNOZ, NIEVROZ, LA BOISSE

Sur l'ensemble du territoire de ces communes, la chasse des espèces suivantes :

- > faisans, perdrix, lapins, n'est permise que :
 - deux jours par semaine le dimanche et au choix entre le lundi, le jeudi ou le samedi, les jours fériés, à compter du dimanche 12 septembre 2010 à la fermeture spécifique de chaque espèce. *
- > lièvre, n'est permise que :
 - uniquement les dimanches : 03, 10, 17 et 24 octobre 2010.

Cependant, afin de prévenir les dégâts aux cultures agricoles susceptibles d'être occasionnés par les lapins de garenne, la chasse à tir de cette espèce est permise tous les jours sauf les mardis et vendredis, jours fériés non inclus, exclusivement à l'aide de furets.

En outre, un plan de chasse au lièvre est institué. L'identification des animaux abattus par la pose d'un dispositif de marquage unique remis aux ayant-droits par la fédération départementale des chasseurs est obligatoire.

Les détenteurs concernés doivent indiquer le jour choisi au président de la fédération des chasseurs de l'Ain avant le 1^{er} septembre 2010, par lettre recommandée avec accusé de réception ; faute de quoi le jour retenu sera le dimanche exclusivement. La fédération des chasseurs de l'Ain transmettra dès le 2 septembre 2010, l'ensemble de ces courriers au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

7. GROUPEMENT D'INTERET CYNEGETIQUE DE LA HAUTE BRESSE - communes de CURCIAT DONGALON, VERNOUX, ST TRIVIER-DE-COURTES et VESCOURS

Sur l'ensemble du territoire de ces communes, la chasse des espèces suivantes :

- > faisans, perdrix, lapins, n'est permise que :
 - un jour par semaine le dimanche, les jours fériés, du dimanche 12 septembre 2010 à la fermeture spécifique de chaque espèce.
- > lièvres, n'est permise que :
 - ✓ les dimanches et jours fériés uniquement du dimanche 26 septembre 2010 à la fermeture spécifique de l'espèce.

En outre, un plan de chasse au lièvre est institué. L'identification des animaux abattus par la pose d'un dispositif de marquage unique remis aux ayant-droits par la fédération départementale des chasseurs est obligatoire.

8. GROUPEMENT D'INTERET CYNEGETIQUE DES QUATRE RIVIERES - Communes GUEREINS, GENOUILLEUX, LURCY, MONTCEAUX et PEYZIEUX-SUR-SAONE

Sur l'ensemble du territoire de ces communes, la chasse des espèces ci-dessous :

- * La chasse n'est permise qu'un jour par semaine : le dimanche et jours fériés pour l'ensemble des détenteurs de territoires de chasse adhérents au groupement d'intérêt cynégétique et tout ceux détenteurs de territoires de moins de 20 hectares d'un seul tenant.
- * La chasse n'est permise qu'un jour par semaine au choix * entre le samedi ou le dimanche, ou le lundi et jours fériés pour les autres, y compris les détenteurs de territoires de chasse non adhérents au groupement d'intérêt cynégétique de plus de 20 hectares d'un seul tenant.
 - > faisans, perdrix, lapins, n'est permise que :
 - ✓ du dimanche 12 septembre 2010 à la fermeture spécifique de chaque espèce.
 - lièvres, n'est permise que :
 - ✓ du dimanche 26 septembre 2010 à la fermeture spécifique de l'espèce .

<u>Communes d'AMAREINS-FRANCHELEINS-CESSEINS (à l'exclusion du territoire de l'ancienne commune de CESSEINS)</u>

Sur l'ensemble du territoire de ces communes la chasse des espèces ci-dessous est permise deux jours par semaine le dimanche et le lundi plus jours fériés pour tout territoire supérieur à 20 hectares d'un seul tenant. Dans le cas contraire, la chasse n'est autorisée qu'un jour le dimanche plus jours fériés.

- faisans, perdrix, lapins, n'est permise que :
 - ✓ du dimanche 12 septembre 2010 à la fermeture spécifique de chaque espèce.
- lièvres, n'est permise que :
 - ✓ du dimanche 26 septembre au lundi 25 octobre 2010 au soir.

En outre, un plan de chasse au lièvre est institué sur l'ensemble des territoires de la commune d'AMAREINS-FRANCHELEINS-CESSEINS (l'exclusion des territoires de l'ancienne commune de CESSEINS), GUEREINS, GENOUILLEUX, LURCY, MONTCEAUX, PEYZIEUX-SUR-SAONE. L'identification des animaux abattus par la pose d'un dispositif de marquage unique remis aux ayant-droits par la fédération départementale des chasseurs est obligatoire.

Les détenteurs concernés doivent indiquer le jour choisi au président de la fédération des chasseurs de l'Ain avant le 1^{er} septembre 2010, par lettre recommandée avec accusé de réception ; faute de quoi le jour retenu sera le dimanche exclusivement. La fédération des chasseurs de l'Ain transmettra dès le 2 septembre 2010, l'ensemble de ces courriers au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

9. GROUPEMENT D'INTERET CYNEGETIQUE VAL-DE-SAONE - CHALARONNE - communes de ST DIDIER-SUR-CHALARONNE, THOISSEY et ST ETIENNE-SUR-CHALARONNE

Sur l'ensemble du territoire de ces communes, la chasse des espèces suivantes, durant la période d'ouverture, est permise deux jours par semaine, le dimanche et au choix * entre le samedi et le lundi, les jours fériés :

- lapins, faisans, perdrix, n'est permise que:
 - du dimanche 12 septembre 2010 à la fermeture spécifique de chaque espèce.
- > lièvres, n'est permise que :
 - du dimanche 26 septembre 2010 à la fermeture spécifique de l'espèce.

En outre, un plan de chasse au lièvre est institué. L'identification des animaux abattus par la pose d'un dispositif de marquage unique remis aux ayant-droits par la fédération départementale des chasseurs est obligatoire.

Les détenteurs concernés doivent indiquer le jour choisi au président de la fédération des chasseurs de l'Ain **avant le 1^{er} septembre 2010**, par lettre recommandée avec accusé de réception ; faute de quoi le jour retenu sera le dimanche exclusivement. La fédération des chasseurs de l'Ain transmettra **dès le 2 septembre 2010**, l'ensemble de ces courriers au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

10. GROUPEMENT D'INTERET CYNEGETIQUE BAS BUGEY - communes de BRENS, VIRIGNIN, ARBIGNIEU et PEYRIEU

Afin de conforter le programme de réimplantation de l'espèce lièvre, le tir du lièvre est permis uniquement les dimanches 17, 24, 31 octobre et 07 novembre, ainsi que lundi 1^{er} et le jeudi 11 novembre 2010.

En outre, un plan de chasse au lièvre est institué.

L'identification des animaux abattus par la pose d'un dispositif de marquage unique remis aux ayant-droits par la fédération départementale des chasseurs est obligatoire.

11. GROUPEMENT D'INTERET CYNEGETIQUE LA PLAINE DE L'AIN - communes de BLYES, ST VULBAS, LOYETTES, STE JULIE, LAGNIEU, CHAZEY SUR AIN, à l'exception du territoire de l'ancienne commune de RIGNIEUX LE DESERT

Afin de conforter le succès du programme de réimplantation de l'espèce lièvre, le tir du lièvre est permis un jour par semaine le dimanche, du dimanche 26 septembre au dimanche 24 octobre 2010.

En outre, un plan de chasse au lièvre est institué.

L'identification des animaux abattus par la pose d'un dispositif de marquage unique remis aux ayant-droits par la fédération départementale des chasseurs est obligatoire.

12. GROUPEMENT D'INTERET CYNEGETIQUE VAL-DE-SAONE SUD - communes de ARS SUR FORMANS, BEAUREGARD, CHALEINS, FRANS, FAREINS et MESSIMY

Sur l'ensemble du territoire de ces communes la chasse des espèces suivantes :

- > lapins, faisans, perdrix, n'est permise que :
 - le dimanche, les jours fériés, du dimanche 12 septembre 2010 à la fermeture spécifique de chaque espèce.
- > lièvres, n'est permise que :
 - ✓ les dimanches et jours fériés du dimanche 26 septembre 2010 à la fermeture spécifique de l'espèce ainsi que le samedi 23 octobre 2010.

En outre, un plan de chasse au lièvre est institué. L'identification des animaux abattus par la pose d'un dispositif de marquage unique remis aux ayant-droits par la fédération départementale des chasseurs est obligatoire.

GRAND GIBIER

1. GROUPEMENT D'INTERET CYNEGETIQUE du REVERMONT, communes de CEYZERIAT, TREFFORT CUISIAT, DROM, JASSERON et MEILLONNAS

Afin de mieux gérer la population de sanglier sur l'ensemble des communes couvertes par le GIC du REVERMONT :

- > la chasse de l'espèce en battue est interdite le mercredi ;
- > le tir de l'espèce est soumis à plan de chasse.

L'identification des animaux abattus par la pose d'un dispositif de marquage unique remis aux ayant-droits par la fédération départementale des chasseurs est obligatoire.

2. GROUPEMENT D'INTERET CYNEGETIQUE AGRICOLE AIN SURAN, communes de CIZE, CORVEISSIAT, GERMAGNAT, GRAND CORENT, HAUTECOURT ROMANECHE et SIMANDRE SUR SURAN

3. GROUPEMENT D'INTERET CYNEGETIQUE ALBARINE BUIZIN, communes de AMBERIEU EN BUGEY, BETTANT, ST DENIS EN BUGEY, CHATEAU GAILLARD, AMBRONAY, CHATILLON LA PALUD et ST MAURICE DE REMENS

4. GROUPEMENT D'INTERET CYNEGETIQUE AGRICOLE du FAYS, communes de LHUIS, GROSLEE, ST BENOIT et BRIORD

Afin de mieux gérer la population de sangliers sur l'ensemble des communes couvertes par les GICA AIN SURAN, du FAYS et le GIC ALBARINE BUIZIN, le tir de cette espèce est soumis à plan de chasse.

L'identification des animaux abattus par la pose d'un dispositif de marquage unique remis aux ayant-droits par la fédération départementale des chasseurs est obligatoire.

Article 7 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU STATUT DE RESERVE NATURELLE

Ce nouvel article prend en compte les dispositions réglementaires spécifiques aux Réserves Naturelles qui se substituent aux dispositions générales et particulières de l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse. Ce sera le cas notamment des dispositions relatives au respect des zones de quiétude du Grand Coq dans la réserve naturelle de la Haute Chaîne du Jura.

Article 8 - ZONES D'ENCLAVES ISERE/AIN

Dans l'enclave du département de l'Ain, située sur la rive gauche du lit principal du Rhône, à hauteur des communes de BRANGUES et du BOUCHAGE (lles du Rhône et lieu-dit « Isle Pigner »), les périodes d'ouverture de la chasse pour chaque espèce de gibier seront les mêmes que celles en vigueur dans le département de l'Isère.

De même, dans l'enclave du département de l'Isère, située sur la rive droite du Rhône (lieu-dit « Le Saugey »), les périodes d'ouverture de la chasse seront les mêmes que celles en vigueur dans le département de l'Ain.

Article 9 - VOIE DE RECOURS

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 10 - EXECUTION ET PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le directeur départemental des territoires, les maires, le directeur départemental des services fiscaux, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'office national des forêts, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires dans chaque commune.

Fait à Bourg en Bresse, le

25 JUIN 2010

Le préfet,

ANNEXE A

RAPPEL DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RETENUES DANS LE CADRE DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE

Calendrier 2010/2011

Les dispositions retenues dans le cadre du schéma départemental de gestion cynégétique sont opposables aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

A - PLAN DE GESTION - PLAN DE CHASSE

I. SANGLIER

- 1.1. Ouverture anticipée Dispositions particulières
- 1.1.1. Le sanglier peut être effarouché sur l'ensemble du département du **15 août 2010** à la date de l'ouverture générale de la chasse.

L'emploi des chiens est autorisé ainsi que l'utilisation de « pétards » et de munitions chargées à « blanc ».

1.1.2. - Le sanglier peut être chassé **du 15 août 2010** à la date d'ouverture générale de la chasse, sur le territoire des communes inscrites sur une liste établie par la fédération des chasseurs de l'Ain, après consultation de la chambre d'agriculture et du groupement des lieutenants de louveterie de l'Ain.

Cette liste sera adressée en préfecture, à la direction départementale des territoires de l'Ain, au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et aux maires des communes concernées avant le 12 août 2010. Elle pourra être complétée si nécessaire en fonction des dégâts occasionnés aux cultures et d'une présence importante d'animaux.

1.1.3. - Les battues d'effarouchement ou de régulation par la chasse permises pendant cette période sont organisées sous la responsabilité du titulaire du droit de chasse ou de son délégué.

Ces battues, auxquelles participeront au minimum cinq personnes, ne pourront pas avoir lieu les mardis et vendredis, sauf jours fériés.

1.1.4. - **Du 1^{er} au 31 janvier 2011,** seul le tir des animaux de moins de 50 kg (animal non éviscéré) est autorisé.

En cas de sur effectif, la fédération départementale des chasseurs, après consultation de la chambre d'agriculture et du groupement des lieutenants de louveterie, établira une liste des communes sur le territoire desquelles il pourra être procédé à la chasse en battues organisées sans restriction de poids et en temps de neige selon les dispositions générales applicables dans le département.

La liste des communes sera adressée en préfecture, à la direction départementale des territoires de l'Ain, au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et aux maires des communes concernées **avant le 20 décembre 2010**.

1.2. - Identification des animaux prélevés

1.2.1. - Tout sanglier prélevé dans le cadre d'une action de chasse devra obligatoirement, avant tout déplacement, être muni d'un dispositif individuel d'identification spécifiquement affecté au territoire du lieu de prélèvement délivré par la fédération des chasseurs de l'Ain. Ce dispositif daté du jour de la capture du sanglier sera fixé autour de l'une des pattes arrières de l'animal, entre le tendon et l'os.

II. CHEVREUIL

2.1. - Ouverture spécifique de la chasse de la chevrette

Le tir de la chevrette (chevreuil femelle adulte) est autorisé uniquement du 16 octobre au 15 décembre 2010.

.....

III. PETIT GIBIER SEDENTAIRE

3.1. - Lièvre

- 3.1.1. Un plan de gestion lièvre définissant une limitation de prélèvements et des jours d'exercice de la chasse de l'espèce pourra être institué par la fédération des chasseurs de l'Ain sur l'ensemble du territoire d'une ou plusieurs communes, dès lors que l'ensemble des titulaires pourront justifier à titre exclusif d'au moins 60 % des droits de chasse sur le territoire chassable de la commune.
- 3.1.2. Par dérogation à la période d'ouverture générale de l'espèce lièvre sur le territoire des communes où est institué un plan de chasse ou un plan de gestion, la période de chasse de l'espèce lièvre peut être comprise entre le dernier dimanche de septembre et le 11 novembre de l'année en cours.
- 3.1.3. La liste des communes concernées par la mise en place d'un plan de gestion lièvre sera adressée **avant le 1er septembre** de chaque année à la direction départementale des territoires de l'Ain, au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et aux maires des communes concernées.

IV. GIBIER DE PASSAGE : BECASSE DES BOIS

4.1. - Carnet de suivi - Prélèvement maximum autorisé

La chasse de la bécasse est subordonnée à la détention d'un carnet de suivi et de prélèvement délivré par la fédération des chasseurs de l'Ain.

Tout oiseau prélevé devra obligatoirement, avant tout transport, être muni d'un dispositif individuel d'identification délivré par la fédération des chasseurs de l'Ain.

Ce prélèvement maximum autorisé par chasseur est fixé comme suit :

- Vingt cinq oiseaux maximum par saison de chasse dont :
 - o Deux oiseaux maximum par jour ;
 - Cinq oiseaux maximum par semaine;
 - Deux oiseaux maximum du 15 au 31 janvier 2011;
 - o Aucun prélèvement n'est autorisé en février.

B-SECURITE

I. SURFACE MINIMUM

Sur l'ensemble du territoire du département :

- ➤ Le tir à la grenaille de plomb ou d'acier est interdit sur les tènements d'une superficie inférieure de trois hectares d'un seul tenant; ne sont pas concernés par cette disposition les plans d'eau d'une superficie supérieure à 5 000 m², les tènements attenant à une maison d'habitation. Le tir à la grenaille de plomb est interdit sur les plans d'eau.
- Le tir à balle est interdit sur les tènements d'une superficie inférieure à 10 ha d'un seul tenant en zone de plaine et inférieure à 20 ha d'un seul tenant en zone de montagne.
- Pour les tènements d'une superficie inférieure à 20 ha d'un seul tenant pour la zone de plaine et inférieure à 40 ha d'un seul tenant pour la zone de montagne, le tir à balle est possible uniquement à partir de postes fixes aménagés, positionnés à 1,50 m minimum au dessus du niveau du sol (type chaise haute, mirador).

II. CHASSES COLLECTIVES

Lors des chasses collectives au grand gibier, y compris au sanglier, le responsable devra s'assurer obligatoirement du respect des mesures de sécurité et notamment de la signalétique, du port de casquettes ou de gilets fluorescents et de trompes de chasse, ainsi, qu'à partir de cinq participants, à la tenue du carnet de battues.

Les carnets de battue seront identifiés et délivrés par la fédération des chasseurs de l'Ain. Ils seront restitués obligatoirement avant le 15 février 2011 à ladite fédération à des fins de suivi scientifique.

C - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES D'AGRAINAGE ET DE NOURRISSAGE TEMPORAIRE

I. ESPECE SANGLIER

1.1. - Tout apport de nourriture destiné aux sangliers est interdit, à l'exception des céréales qui peuvent être dispersées à la volée. L'apport de céréales à point fixe ne peut être pratiqué que sur autorisation spécifique délivrée par la fédération des chasseurs de l'Ain.

Cette mesure ne s'applique pas aux enclos de chasse définis à l'article L.424-3 du code de l'environnement.

- 1.2. **Du 15 OCTOBRE au 31 JANVIER** de chaque année, l'apport de céréales destiné aux sangliers est interdit sur l'ensemble du territoire du département de l'Ain, sauf autorisation spécifique délivrée par la fédération des chasseurs de l'Ain en vue de la prévention des dégâts.
- 1.3. **Du 1er FEVRIER au 14 OCTOBRE** de chaque année, toute dispersion de céréales destinées aux sangliers aura lieu obligatoirement à plus de 300 m de toute zone agricole cultivée.

Cette distance sera ramenée à 100 m pour les zones de prairie.

Du 15 MARS au 1er JUIN, cette distance est ramenée à 100 m pour les zones agricoles jouxtant les semis de maïs.

Copie des autorisations délivrées par la fédération des chasseurs sera adressée à la direction départementale des territoires de l'Ain et au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

II. ESPECE GIBIER D'EAU

2.1. - L'agrainage et le nourrissage aux abords des fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, en vue d'attirer et de nourrir la faune avicole et notamment les anatidés, sont interdits.

L'apport limité de céréales entières ou broyées épandues manuellement à la volée est autorisé du 1er JUIN au 30 SEPTEMBRE.

Tout moyen d'épandage mécanique est interdit.

2.2. - Ne sont pas soumis à cette règle les compléments de nourriture, à l'exclusion des aliments flottants composés de céréales écrasées ou broyées, de tourteaux, distribués dans les piscicultures d'étang en vue de la production piscicole.

D - RECHERCHE AU SANG DU GRAND GIBIER

La recherche au sang du grand gibier est autorisée pour les conducteurs agréés, y compris les mardis et vendredis. Ils pourront être porteurs d'une arme de chasse et se faire assister, le cas échéant, sous réserve de l'accord du titulaire du droit de chasse, d'une personne détenant une arme de chasse en vue de la mise à mort de l'animal blessé.

E-REGULATION DES ANIMAUX PREDATEURS ET DEPREDATEURS

Lors des opérations de vénerie sous terre, le tir du ragondin à l'aide d'une arme de chasse est autorisé. Les tirs ne peuvent être réalisés que par les membres d'un équipage agréé.